

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 BLOIS

Blois, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NUMECA Société

Zone artisanale Les Tirelles
41160 Busloup

Références : 2023 / 1065
Code AIOT : 0010009631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement NUMECA Société implanté ZA Les Tirelles 41160 Busloup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte suite à la présence de déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUMECA Société
- ZA Les Tirelles 41160 Busloup
- Code AIOT : 0010009631
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien atelier de travail mécanique des métaux dans les domaines de l'aéronautique et du médical principalement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activités et mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 05/10/2023, article R 512-75-1-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
Constats : Il n'a pas été procédé à la notification de la cessation d'activités du site. L'ATTES SECUR doit également être fournie.
Observations : Par jugement du 11 janvier 2021, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de la SARL NUMECA. Un second jugement en date du 6 décembre 2021 a prononcé la conversion de ce redressement judiciaire en liquidation judiciaire. Le site est donc en cessation d'activités depuis cette date.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2023, article R 512-75-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Le site n'a pas été mis en sécurité.
Observations : Il a été constaté la présence des déchets suivants : environ 15 fûts d'huiles de coupe usagées et 20 big-bag de déchets issus de l'activité de meulage (un mélange de poudre de métal et d'émeri sous forme de mousse solidifiée, déchet précédemment évacué sous le code 12 01 18*). Le bâtiment est fermé à clef et placé sous alarme. Le site n'est pas clos sur toute sa périphérie. Les outils de production sont toujours présents sur site mais une vente aux enchères est en cours. Certaines machines ne supportant pas les arrêts/redémarrages, l'électricité n'a pas été coupée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois